



**Arrêté préfectoral n° 41-2024-05-29-00001**  
**portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L. 214-3**  
**concernant les travaux de neutralisation de la digue de Couture-sur-Loir**

**commune de Vallée-de-Ronsard**

**Dossier n° 240229-082138-589-001**

**Le Préfet de Loir-et-Cher**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1 et suivants, L. 211-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 216-56 et R. 214-88 à R. 214-104 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 du président de la République portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Loir approuvé le 25 septembre 2015 ;

**Vu** le plan de prévention des risques inondation (PPRI) du Loir approuvé le 17 octobre 2003 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-00021 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2024-03-22-00003 du 22 mars 2024 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** la prise de compétence GEMAPI par la Communauté d'Agglomération Territoires Vendômois au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance reçu le 29 février 2024, présenté par la Communauté d'Agglomération Territoires Vendômois relatif aux travaux de neutralisation de la digue de Couture-sur-Loir sur la commune de Vallée-de-Ronsard ;

**Vu** les compléments transmis par la Communauté d'Agglomération Territoires Vendômois (CATV) le 17 mai 2024 ;

**Vu** l'avis de l'Office Français de la Biodiversité ;

**Considérant** que les travaux de neutralisation de la digue de Couture-sur-Loir contribuera à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau ;

**Considérant** que des prescriptions complémentaires doivent être apportées au projet au regard des impacts sur les milieux aquatiques et la présence d'une espèce protégée.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

## **ARRÊTE**

### **OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

Le présent arrêté a pour objet d'instaurer des prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 240229-082138-589-001 du 29 février 2024 pour la mise en œuvre des travaux de neutralisation de la digue de Couture-sur-Loir sur la commune de Vallée-de-Ronsard.

#### **Article 2 – Prescriptions complémentaires**

La présence d'une espèce protégée (grenouille agile : rana dalmatina) inscrite à l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national nécessite de mettre en œuvre des travaux de compensation de l'impact du projet sur l'habitat de cette espèce. Par conséquent, une réunion préalable aux travaux de création d'une annexe hydraulique telle une mare sera organisée en présence de la Direction départementale des territoires et de l'Office Français de la biodiversité pour validation.

#### **Article 3 – Modification des prescriptions complémentaires**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions complémentaires applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 4 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de porter à connaissance.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

#### **Article 5 – Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux.

#### **Article 6 – Déclaration d'incidents ou d'accidents**

Le bénéficiaire est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au Préfet de Loir-et-Cher et au Maire du lieu d'implantation des travaux tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire, son représentant sur le chantier et l'entrepreneur des travaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour évaluer ses conséquences et y remédier.

#### **Article 7 – Changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande, le bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

#### **Article 8 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 10 – Contrôle**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 11 – Notification**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

## **Article 12 – Publicité et information des tiers**

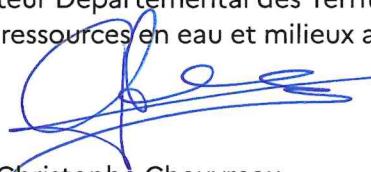
Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de La Ville-aux-Clercs pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Loir-et-Cher pendant une durée minimale de 6 mois.

## **Article 13 – Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le Maire de la commune de Couture-sur-Loir, le Directeur départemental des territoires, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, et dont une copie sera tenue à disposition du public dans la mairie de Couture-sur-Loir.

Fait à Blois, le **29 MAI 2024**

Pour le Préfet, par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef de l'unité ressources en eau et milieux aquatiques



Christophe Chauvreau

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex :
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 :

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)